



Arrêt

n° 185 933 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par X, reconnu apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne du 01.04.2015 et notifiée 09.04.2015 [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 novembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 mai 2009. Le 18 mai 2009, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Le 18 juin 2009, la partie défenderesse a retiré les décisions susmentionnées. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 30.950 du 1^{er} septembre 2009.

Le 18 juin 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 en date du 15 décembre 2009. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 39.724 du 3 mars 2009.

1.3. Le 25 juin 2010, il a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de première instance de Liège.

1.4. Le 27 décembre 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été actualisée par un courrier du 28 juin 2011. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ses décisions a été accueilli par l'arrêt n°137.526 du 29 janvier 2015.

1.5. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 9 avril 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant la réalisation d'un départ temporaire à l'étranger en vue d'obtenir les documents requis à son séjour, l'intéressé invoque le fait d'être d'origine Rom et d'avoir été reconnu apatride par jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Liège. Dès lors, le requérant affirme qu'il n'a plus de poste diplomatique référent et qu'il ne peut s'établir dans un autre pays. Cependant, ces éléments ne peuvent valoir de circonstance exceptionnelle valable. De fait, rappelons d'abord qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. En outre, bien qu'il soit Rom, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait retourner temporairement en Serbie ou en Bosnie-Herzégovine en vue d'y obtenir les documents de voyage requis. De fait, malgré la situation de vulnérabilité et les difficultés spécifiques rencontrées par la minorité Rom en Europe, situation étayées par divers rapports, cet élément ne peut en soi constituer une circonstance exceptionnelle car ces rapports ne font que relater des événements sans rapport directs avec la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). L'intéressé ne démontre donc pas personnellement en quoi le fait d'être Rom pourrait empêcher l'obtention de documents à partir de l'étranger. Rappelons que la charge de la preuve revient à l'intéressé qui se devait d'étayer ses arguments. Pourtant, il n'annexe ici aucun document afin que soient démontrés les refus éventuels des autorités serbes ou bosniaques d'accepter de délivrer à l'intéressé les documents de voyage requis. L'intéressé ne démontre donc aucunement avoir tenté d'obtenir les documents requis auprès des ambassades serbes ou bosniaques et il ne démontre pas non plus en quoi son origine ethnique pourrait empêcher son retour à l'étranger.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 (laquelle reprend en son sein l'instruction du 26.03.2009, également invoqué par le requérant) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé revendique également le fait de pouvoir obtenir la nationalité belge sur base de l'article 10 du code de la nationalité. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. Rappelons d'abord que l'article 10 du code de la nationalité confirme que « est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité » or, le requérant n'est pas né en Belgique et ne pourra donc se prévaloir de l'application dudit article.

En outre, l'intéressé affirme que les membres de sa famille résident légalement sur le territoire ou ont été naturalisés en Belgique. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, il n'explique pas pourquoi une séparation de son milieu familial, qui n'est que

temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, l'intéressé affirme être en Belgique depuis de nombreuses années et y être intégré. Ainsi, il s'exprime en Français ; il a la volonté de travailler ; il dispose d'attaches en Belgique et il a été scolarisé sur le territoire. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Quant au fait qu'il ait déjà tenté par le passé de régulariser sa situation, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. De fait, dans la mesure où il n'a pu obtenir de titre de séjour valable, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir introduit une ou plusieurs procédures en vue de régulariser sa situation de séjour pourrait aujourd'hui empêcher la réalisation d'un départ temporaire à l'étranger en vue d'y obtenir les documents requis à son séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.6. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 9 avril 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 19 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est en possession d'aucun visa valable pour la Belgique ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend à l'encontre de la première décision entreprise un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 9bis de la loi du 15.12.1980 ; de l'illégalité de l'article 98 de l'AR du 8 octobre 1981 ; de la violation de l'article 3 et 8 C.E.D.H. ; de la Convention de New York du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides approuvée par la loi du 12 mai 1960 ; de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux jugements en vertu des articles 23 à 28 du Code judiciaire ; du principe de bonne administration, de proportionnalité et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.2. Il rappelle le cadre juridique du statut d'apatride en se référant à la Convention de New York du 28 septembre 1954 et souligne que les articles 49 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 76 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoient respectivement que la personne reconnue réfugiée est automatiquement admise au séjour ou à l'établissement, qu'elle est inscrite au registre des étrangers et mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Or, il relève que « *Aucune disposition du même ordre n'est prévue en faveur de l'apatride reconnu qui est, en vertu de l'article 98 de l'AR du 8 octobre 1981, « soumis à la réglementation générale » et doit donc demander une autorisation de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 par le biais des articles 9 ou 9bis* ». A cet égard, il indique que la Cour constitutionnelle a considéré, dans un arrêt n° 198/2009 du 17 décembre 2009 que la différence de traitement « *du point de vue de la régularité du séjour, entre le réfugié reconnu et l'apatride qui s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, n'est pas raisonnablement justifiée* » et précise que la Cour a confirmé son appréciation dans l'arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012.

Dès lors, il soutient que l'article 98, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est une source de discrimination injustifiée entre les personnes reconnues réfugiées et les apatrides, en telle sorte qu'il convient d'en écarter l'application. A cet égard, il fait valoir qu'afin de palier à cette lacune et de mettre fin à l'inconstitutionnalité de cette disposition, il convient « *de considérer que, comme c'est le cas pour le réfugié reconnu en vertu de l'article 76 dudit arrêté royal, l'apatride qui s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens est autorisé au séjour* ». Il reproduit également un extrait des principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 3 du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés datant de juillet 2012.

En outre, il précise avoir introduit, le 5 juillet 2001, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1^{er} décembre 2011 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, il indique que ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 29 janvier 2015.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris, en date du 1^{er} avril 2015, la décision entreprise, laquelle est « *à quelques mots près* » identique à la précédente décision.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il mentionne s'être vu reconnaître le statut d'apatride par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 25 juin 2010 et en reproduit un extrait. A cet égard, il affirme qu'il ressort du jugement précité, qui a autorité de chose jugée, qu'il s'est vu reconnaître la qualité d'apatride au motif qu'il « *a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens* » et que compte tenu du constat exposé par la Cour constitutionnelle dans les arrêts précités, la partie défenderesse aurait dû lui reconnaître le séjour.

En effet, il souligne avoir invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la circonstance que « *en raison de son statut d'apatride il ne possédait par définition plus aucune nationalité, ne pouvait raisonnablement s'établir dans un autre pays, et n'avait plus aucun poste diplomatique belge de référence pour introduire sa demande* ». Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que son statut d'apatride ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle et, partant, d'avoir remis en cause l'autorité de chose jugée des jugements, tel que prévu par les articles 23 à 28 du code judiciaire, en telle sorte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation et ce, alors que cet élément avait été soulevé par le Conseil dans son arrêt du 29 janvier 2015. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt précité du Conseil et relève que le « *Conseil avait déjà formulé les mêmes griefs à la partie défenderesse qui s'est contentée de reprendre une décision quasi identique à la précédente* » en violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement, tel que prévu par les articles 23 à 28 du code judiciaire, en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir, à nouveau, considéré qu'il n'a pas démontré « *personnellement en quoi le fait d'être rom pourrait empêcher l'obtention de documents à partir de l'étranger* » et ce alors que le Tribunal de première instance de Liège a reconnu qu'il « *avait démontré qu'il ne pouvait obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens* », en telle sorte qu'il a été établi, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, qu'il ne possédait aucune nationalité et, partant, ne pouvait raisonnablement s'établir dans un autre pays et recourir à un poste diplomatique.

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse remet, à nouveau, en cause l'autorité de chose jugée du jugement du Tribunal de première instance de Liège et commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération la particularité de sa situation.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 27 et 32 de la Convention de New York du 28 septembre 1954, lesquels imposent respectivement aux Etats de délivrer des pièces d'identité aux apatrides se trouvant sur le territoire et de faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides.

En outre, il reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière déraisonnable la notion de circonstance exceptionnelle et reproduit un extrait des arrêts du Conseil n° 26.239 du 23 avril 2009 et n° 1.883 du 24 décembre 2007 ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat n° 136.968 du 4 novembre 2004 et n° 75.896 du 23 septembre 1998. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise, n'a pas sérieusement examiné sa demande, n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a porté atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen.

Par ailleurs, il souligne que la partie défenderesse a encore considéré que « *la situation de vulnérabilité et les difficultés rencontrées par la minorité Rom en Europe telle qu'étayée par divers rapports d'ONG ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle car ces rapports ne font que relater des événements sans rapports directe avec la situation du requérant* » et, partant, il lui reproche d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *en minimisant la condition de la communauté Rom* ». Or, il mentionne avoir invoqué, à l'appui de sa demande, un rapport du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés intitulé « *Bosnie-Herzégovine – profil d'opérations 2010* » et en reproduit un extrait. A cet égard, il soutient qu'en cas de retour en Bosnie, il rencontrerait des circonstances rendant difficiles les démarches pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique belge « *et la survie durant le délai d'attente d'une réponse* ».

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu les dispositions et principes invoqués.

2.1.5. Dans une troisième branche, il affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle la portée de cette disposition. A cet égard, il indique avoir tissé des liens affectifs et sociaux en Belgique et que toute sa famille a soit bénéficié d'une régularisation soit dispose de la nationalité belge.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, tel que prévu par l'article 8, § 2, de la Convention précitée et d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence et à l'exigence de proportionnalité.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Il prend à l'encontre de la seconde décision entreprise un moyen unique de « *la Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Violation de l'article 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation ; Des principes généraux de droit, « Audi alteram partem », de minutie en prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes* ».

2.2.2. Il relève que la partie défenderesse a retenu un seul motif au fondement de la seconde décision entreprise, à savoir la circonstance qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents prévus par l'article 2 et, partant, n'a nullement pris en compte les autres éléments du dossier dont, notamment, son apatridie. A cet égard, il affirme que la partie défenderesse ne peut se contenter

d'adopter une position de principe, purement formelle au risque de porter atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il ajoute que ces dispositions doivent être lues « *en combinaison* » avec l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il indique que la partie défenderesse ne peut prétendre à une compétence liée dans la mesure où le législateur lui enjoint de prendre en considération « *des données propres de l'espèce et de décider en connaissance de cause, après avoir exercé effectivement son pouvoir d'appréciation* ». A cet égard, il reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil, sans en donner les références, dans lequel il a été jugé que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas automatique.

Par ailleurs, il souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à faire valoir son point de vue avant d'adopter la décision entreprise. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au droit à être entendu en se référant notamment à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Khaled Boudjilida du 11 décembre 2014 et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 2015, sans en donner les références exactes.

Il affirme que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 contient une obligation identique dans la mesure où il prévoit de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Dès lors, il considère que « *conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat mieux décrit ci-avant, et applicable mutatis mutandis, au présent cas d'espèce* » il incombait à la partie défenderesse de l'entendre « *au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire* ».

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux principes de bonne administration, à savoir « *audi alteram partem* » et de minutie ainsi qu'au droit d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes.

3. Examen des première et deuxième branches du premier moyen.

3.1. En ce qui concerne les première et deuxième branches du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 25 juin 2010, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et déposée au dossier administratif.

Ainsi, il ressort dudit jugement que le requérant et sa famille se trouvent dans une impasse et que « *Le sort de cette famille illustre parfaitement les conclusions des différents rapports internationaux qui ont confirmé les conditions dramatiques dans lesquelles les Rom sont obligés de vivre, qu'ils soient restés au pays ou qu'ils aient fui à l'étranger ; ne disposant pas d'acte de naissance, tous les autres documents d'identité leur sont refusés (voir La situation des Rom dans une Union européenne élargie, pièce 13 du dossier des requérants) vouant à l'échec leur tentative de se voir garantir une quelconque citoyenneté avec tous les droits fondamentaux qui en découlent* », que « *Ce dossier ne peut être maintenu dans cette situation de blocage qui leur est imposée par le silence des autorités diplomatiques, et doit pouvoir évoluer d'autant qu'ils résident en Belgique depuis de nombreuses années et que leurs enfants sont scolarisés* » et que « *L'avis négatif du Parquet leur fait reproche de ne déposer aucun document d'identité ni de courrier officiel émanant des autorités compétentes en Bosnie-Herzégovine ou Serbie, alors que le conseil des requérants a tenté à plusieurs reprises de contacter ces autorités, en vain* ». Ce jugement met également en évidence les difficultés liées à leur origine « rom » et le fait qu'ils n'ont pas de documents d'identité. Ainsi, le Tribunal en était arrivé à la conclusion que « *il se conçoit que les requérants ont abandonné les démarches envers des pays qui leur sont si indifférents voire hostile* ». Dès lors, le Tribunal a constaté que le requérant et sa famille « *sont apatrides [...]* ».

A cet titre, le requérant ne dispose plus d'un « *pays d'origine* », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

En outre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a délivré une attestation au requérant indiquant qu'il est « *apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut d'apatride approuvée par la loi du 12 mai 1960, et suite au jugement du Tribunal de première Instance de Liège, prononcé le 25 juin 2010* ».

Or, à la lumière de ces éléments, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « *[...] il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. En outre, bien qu'il soit Rom, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait retourner temporairement en Serbie ou en Bosnie-Herzégovine en vue d'y obtenir les documents de voyage requis. De fait, malgré la situation de vulnérabilité et les difficultés spécifiques rencontrées par la minorité Rom en Europe, situation étayées par divers rapports, cet élément ne peut en soi constituer une circonstance exceptionnelle car ces rapports ne font que relater des événements sans rapport directs avec la situation du requérant [...]* ». En effet, au vu des éléments contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du Tribunal de première instance du 25 juin 2010 ainsi que de celle de l'arrêt du Conseil n° 137.526 du 29 janvier 2015, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en considérant que le statut d'apatride n'entraîne pas *ipso facto* l'impossibilité de voyager le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer ainsi avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « [...] *L'attestation d'apatridie délivrée à la partie requérante répond au prescrit de l'article 27 de la Convention de New York [...]. Cependant, le document d'identité n'autorise par la partie requérante au séjour. Supposer, ainsi que le fait la partie requérante, que l'apatridie constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, revient à rendre automatique l'octroi d'un titre de séjour à tous les apatrides. Or, cela revient à créer une compétence liée en dehors de toute disposition légale. Au contraire, l'article 9 bis octroie à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation, dont elle a fait usage en l'espèce ainsi que cela ressort de la longue motivation de l'acte attaqué* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Quoiqu'il en soit, force est de relever que le grief retenu en l'espèce à l'encontre de l'acte attaqué ne saurait jouer automatiquement dans la mesure où il découle notamment d'une carence dans la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Ces première et deuxième branches du premier moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} avril 2015, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.